

Art. 21 - Toute personne physique ou morale souhaitant affréter ou louer à un exploitant étranger un aéronef immatriculé au Togo, est tenu d'adresser une demande formelle d'autorisation au directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile dans un délai de deux (2) mois au moins, avant de conclure l'accord avec son partenaire. Si ce délai ne peut être respecté, les explications écrites y afférentes seront jointes à la demande.

Art. 22 - L'exploitant fournira un dossier comportant les copies conformes des documents suivants, afin d'évaluer la conformité aux normes de sécurité de vol :

1. assurance de l'aéronef ;
2. projet d'accord ou contrat de location ;
3. tout autre document requis par l'Agence nationale de l'aviation civile.

Chapitre IV : Transfert de responsabilités

Art. 23 - Les locations d'aéronef peuvent nécessiter, selon le cas, le transfert de responsabilité entre l'Agence nationale de l'aviation civile et l'Autorité de l'aviation civile concernée.

Art. 24 - Les transferts de responsabilités sont faits conformément aux dispositions de l'article 83 bis de la Convention de Chicago.

Art. 25 - Tout transfert de responsabilité entre l'Agence nationale de l'aviation civile et une Autorité de l'aviation civile tierce doit être notifié à l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile.

Chapitre V Dispositions finales

Art. 26 - Le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 12 février 2007

Eduwolé Kokouvi DOGBE

**ARRETE N° 21/MD-PR/ETPTIT/MS /MDAC/ANAC du
12 février 2007 portant nomination des membres du
conseil médical de l'aéronautique civile**

Le ministre délégué à la Présidence de la République chargé de l'Equipement, des Transports, des Postes et Télécommunications et des Innovations technologiques, le ministre d'Etat, ministre de la Santé et le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile;

Vu le décret n°2005-099/PR du 28 octobre 2005 portant attributions et organisation du ministère de l'Equipement, des Transports et des Postes et Télécommunications ;

Vu le décret n° 2006-120 / PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile,

ARRETENT :

Article premier - Sont nommées membres du Conseil médical de l'aéronautique civile les personnes dont les noms suivent :

- Médecin Colonel TCHANGAI Tchatcha ;
- Professeur SOUSSOU Batoma ;
- Médecin Colonel SOSSOU Kodjovi Galley ;
- le directeur du contrôle de la sécurité de l'agence nationale de l'aviation civile ;
- le responsable de la cellule juridique de l'agence nationale de l'aviation civile.

Art. 2 - Le secrétariat du Conseil médical de l'aéronautique civile est assuré par le responsable de la cellule juridique de l'agence nationale de l'aviation civile.

Art. 3 - Les membres du Conseil médical de l'aéronautique civile élisent en leur sein, pour trois (03) ans renouvelables, un président, un vice-président et un secrétaire.

Art. 4 - Le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 12 février 2007

Le ministre d'Etat, ministre de la Santé
Kondi Charles AGBA

Le ministre délégué à la Présidence de la République,
chargé de l'Equipement, des Transports, des Postes et
Télécommunications et des Innovations technologiques.
Eduwolé Kokouvi DOGBE

Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants
Kpatcha GNASSINGBE

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 22 MD-PR/ETPTIT/
MAEIA/MS/ MFBP/MDAC/MS/MAT/MVU/ANAC-
TOGO du 12 février 2007 relatif au plan national SAR**

Le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'Equipement, des Transports, des Postes et Télécommunications et des Innova-

tions technologiques ; le ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine ; le ministre d'Etat, ministre de la Santé ; le ministre des Finances, du Budget et des Privatisations ; le ministre de la Défense et des Anciens Combattants ; le ministre de la Sécurité ; le ministre de l'Administration territoriale et le ministre de la Ville et de l'Urbanisme,

Sur le rapport du directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile Vu la loi n°2007 - 007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2005-099/PR du 28 octobre 2005 portant organisation et attributions du ministère de l'Equipelement, des Transports et des Postes et Télécommunications ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement ;

ARRETTENT :

Article premier - Organisation SAR

Le service SAR (Recherche et sauvetage), créé pour répondre aux normes OACI est défini dans :

- le code de l'Aviation civile ;
- le décret n°2007-008/PR du 07 février 2007 portant organisation des recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix.

1.1. Mission du service SAR

- assurer les recherches et le sauvetage des occupants d'aéronefs en détresse ;
- participer, dans la mesure de ses moyens, à des opérations de recherches et de sauvetage de vies humaines sur terre et sur mer ;
- prévenir les accidents aériens ;
- apporter assistance aux aéronefs en difficulté ;
- apporter un concours aux services d'enquêtes sur la détermination des causes d'accidents.

1.2. Politique générale SAR

Le ministre chargé des transports définit, en accord avec le ministre chargé de la défense et les ministres concernés, la politique générale en matière de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse dans les zones sous responsabilité togolaise.

Un organisme central d'études et de coordination SAR est constitué auprès du ministre chargé des transports (Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo : ANAC-TOGO).

Il est chargé d'études et de la coordination SAR et, à ce titre, assume :

- les relations internationales (OACI, services SAR étrangers) ;
- les relations nationales interministérielles ;
- la préparation des décisions nationales ayant trait à l'organisation des recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse ;
- de la définition de la politique relative aux différents moyens qui y participent ;

- le contrôle de l'efficacité opérationnelle des organismes d'exécution ;
- l'organisation d'exercices SAR nationaux et internationaux ;
- les études, l'achat et le renouvellement des matériels spécifiques SAR (chaînes largables, marqueurs éclairants et fumigènes, etc.) mis à la disposition des diverses administrations coopérantes.

L'organisme central d'études et de coordination SAR est animé par du personnel militaire et civil.

1.3. Responsabilité opérationnelle

La responsabilité du déclenchement et de l'arrêt des opérations de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse est confiée à l'armée de l'air.

Elle délègue les opérations de secours terrestres, au représentant du gouvernement dans chaque préfecture.

Dans les secteurs maritimes, elle coordonne toutes les opérations aériennes en collaboration avec le commandement de la marine nationale.

1.4. Organismes d'exécution

Le centre secondaire de recherches et de sauvetage (RSC) de Lomé, implanté à l'aéroport international GNASSINGBE Eyadéma est équipé de moyens de communications, d'ordinateurs, de fax et d'une équipe de veille.

Ce centre secondaire de recherches et de sauvetage (RSC), rattaché au Centre de coordination de sauvetage (RCC) d'Accra, dispose de deux Postes de Coordination (PC) SAR et d'un Centre Opérationnel de surveillance et de sauvetage (COSS) assurant la couverture des zones spécifiques :

- sur mer, les limites coïncident avec celles de la TMA (Zone Terminale d'Approche) de Lomé ;
- sur terre les limites correspondent au découpage administratif (préfectures) du territoire togolais.

L'armée de l'air dispose de deux PC SAR implantés à Lomé et à Niamtougou.

La marine nationale dispose d'un COSS (Centre Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage) implanté à Lomé.

1.5. Moyens aériens SAR

Les moyens aériens utilisés au Togo se classent en trois catégories :

- les moyens semi-spécialisés, qui possèdent des caractéristiques techniques et opérationnelles qui leur permettent d'effectuer des missions SAR.

Ces appareils assurent une alerte selon des délais variables et préétablis dans le cadre de conventions particulières. Ils sont mis en œuvre directement par le centre de coordination de sauvetage (RSC).

les moyens complémentaires, qui bien qu'adaptés aux missions SAR, ne prennent pas d'alerte mais peuvent être utilisés en fonction de leur disponibilité.

Rentrent dans cette catégorie, les aéronefs des compagnies aériennes, aéro-clubs ou pilotes privés.

Ces moyens sont répertoriés et leurs conditions d'emploi sont notifiées aux différents centres de coordination qui ne peuvent les mettre en œuvre que par l'intermédiaire de leurs autorités respectives.

- les moyens occasionnels, qui sont des moyens de renfort stationnés ou de passage, mis temporairement et sur demande à la disposition du RSC.

1.6. Moyens maritimes SAR

La plupart des bâtiments de surface conviennent à la fois aux opérations de recherche et aux opérations de sauvetage sur l'eau mais leur efficacité est plus grande lorsque les opérations de recherche sont effectuées par un aéronef et les opérations de sauvetage par bateaux.

Il est généralement plus rapide et efficace de faire appel à des bâtiments se trouvant déjà sur zone.

Les bâtiments de la marine nationale prennent l'alerte au titre de leur propre mission et peuvent appareiller pour une mission SAR.

Les moyens maritimes utilisables au Togo sont fournis par :

- La marine nationale;
- La marine marchande ;
- La police nationale ;
- Le corps des sapeurs pompiers ;
- La gendarmerie nationale ;
- Les douanes ;
- Les SSLI (Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie).

1.7. Moyens terrestres SAR

Les moyens terrestres, fournis par les effectifs militaires, les services de police, les services d'incendies et de secours, les services sanitaires et tous les services susceptibles d'être utilisés, se trouvent dans les dispositifs mis en place dans le cadre du plan

ORSEC et plus particulièrement une de ses annexes, le plan SATER (Plan de secours spécialisé).

Art. 2 - Coopération SAR

Sur le plan international, le Togo a signé des accords de coopération qui précisent en particulier les modalités du concours apporté par chacun des Etats signataires.

Les facilités données aux appareils SAR lors des opérations (survol du territoire, taxes d'atterrissage, ravitaillement, etc.) font l'objet d'instructions particulières.

Un mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République du Togo et le gouvernement de la République du Ghana relatif aux opérations de recherches et de sauvetage a été signé le 27 mai 2004 et amendé le 30 janvier 2006.

Art. 3 - COSPAS-SARSAT

Ce système mondial de satellites pour la localisation des détresses résulte d'un effort de coopération internationale entre les Etats-Unis (NOOA), le Canada (Défense et Communications), la France (CNES) et l'ex-URSS (Département de la Marine Marchande).

Art. 4 - Financement - Règlement des dépenses

La participation aux opérations SAR ne met à la charge des administrations qu'une obligation de moyens. Les opérations n'impliquent aucun débours pour service rendu de la part des bénéficiaires.

L'ANAC-TOGO assume les responsabilités nationales et internationales en utilisant les moyens dépendant du ministère de la Défense.

Le ministre chargé de l'aviation civile en accord avec le ministre des Finances mettent à la disposition de l'ANAC-TOGO les moyens pour :

- Le paiement des heures de vol des moyens spécialisés ;
- La fourniture d'équipement spécialisé à tous les départements ministériels (radeaux, pneumatiques largables et marqueurs pyrotechniques, radios goniomètres).

Toutes les autres dépenses de fonctionnement et mises en œuvre de moyens sont à la charge des départements ministériels concernés.

Art. 5 - Le directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 12 février 2007

Le ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères
et de l'Intégration africaine
Zarifou AYEVA

Le ministre délégué à la Présidence de la République chargé de
l'Equipe-ment, des Transports, des Postes et
Télécommunications et des Innovations technologiques
Kokouvi DOGBE

Le ministre d'Etat, ministre de la Santé
Charles Kondi AGBA

Le ministre des Finances, du Budget et des Privatisations
Payadowa BOUKPESSI

Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants
Kpatcha GNASSINGBE

Le ministre de la Sécurité
Atcha TITIKPINA

Le ministre de l'Administration territoriale
Kwessi Séleagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre de la ville et de l'urbanisme
Komlan MALLY

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 23/MD-PR/ETPTIT/
MAEIA/MS/MFBP/MDAC/MS/MAT/MVU/ANAC-
TOGO du 12 février 2007 portant organisation et
fonctionnement des services de Recherches et
Sauvetage (SAR) des aéronefs en détresse en temps
de paix.**

Le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'Equipe-ment, des Transports, des Postes et Télécommunications et des Innovations technologiques, le ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine, le ministre d'Etat, ministre de la Santé, le ministre des Finances, du Budget et des Privatisations, le ministre de la Défense et des Anciens combattants, le ministre de la Sécurité, le ministre de l'Administration territoriale et le ministre de la Ville et de l'Urbanisme,

Sur le rapport du directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile,

Vu la loi n°2007 - 007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement;

Vu le décret n° 2007-008/PR du 07 février 2007 portant organisation des recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix.

ARRETEMENT:

Article premier - Objet

Le présent arrêté a pour objet de préciser les dispositions du décret n° 2007-008/PR du 07 février 2007 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage (SAR) des aéronefs en détresse en temps de paix et de définir les attributions des organismes participant aux recherches et au sauvetage des aéronefs en détresse.

Il a également pour but de définir ou de rappeler la conduite à tenir par des organismes ou des particuliers lorsqu'ils sont amenés à participer aux opérations de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse.

Il ne fait pas obstacle à l'exercice des responsabilités de ces organismes ou particuliers en cas d'obligation légale d'assistance.

Art. 2 - Définitions et sigles

2.1. Définitions

Au sens du présent arrêté, un aéronef est en détresse lorsque cet aéronef et ses occupants courent ou sont présumés courir un danger grave et/ou imminent et qu'une assistance immédiate leur est nécessaire.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Aéronef de recherche et de sauvetage : Aéronef disposant d'un équipement spécialisé approprié pour la conduite efficace des missions de recherche et de sauvetage.

Atterrissage forcé : Atterrissage forcé d'un aéronef sur l'eau.

Centre conjoint de coordination de sauvetage : Centre de coordination de sauvetage chargé des opérations de recherche et de sauvetage tant aéronautiques que maritimes.

Centre de coordination de sauvetage : Organisme permanent chargé d'assurer l'organisation efficace des services de recherche et de sauvetage et de coordonner les opérations à l'intérieur d'une région de recherche et de sauvetage.

Centre secondaire de sauvetage : Organisme subordonné à un centre de coordination de sauvetage et créé pour le second conformé-ment aux dispositions particulières établies par les autorités responsables.

Equipe de recherche et de sauvetage : Ressource mobile consti-